

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérances libres, locations gérances	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,05 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Participation de S.A.S. le Prince Héritaire Albert à la 59^e Assemblée Générale des Nations Unies (p. 1407).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.415 du 23 août 2004 portant naturalisation monégasque (p. 1409).

Ordonnance Souveraine n° 16.438 du 13 septembre 2004 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1410).

Ordonnance Souveraine n° 16.439 du 16 septembre 2004 portant naturalisation monégasque (p. 1410).

Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les Amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 (p. 1411).

Ordonnance Souveraine n° 16.441 du 20 septembre 2004 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1411).

Ordonnance Souveraine n° 16.442 du 20 septembre 2004 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1412).

Ordonnance Souveraine n° 16.444 du 22 septembre 2004 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 1412).

Ordonnance Souveraine n° 16.445 du 22 septembre 2004 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1413).

Ordonnance Souveraine n° 16.446 du 22 septembre 2004 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1413).

Ordonnance Souveraine n° 16.447 du 24 septembre 2004 nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Principauté auprès du Conseil de l'Europe (p. 1414).

Ordonnance Souveraine n° 16.448 du 24 septembre 2004 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès du Conseil Fédéral Suisse (p. 1414).

Ordonnance Souveraine n° 16.449 du 24 septembre 2004 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse le Prince Régnant du Liechtenstein (p. 1414).

Ordonnance Souveraine n° 16.450 du 24 septembre 2004 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près l'Office des Nations Unies à Genève et les autres Organisations Internationales ayant leur siège en Suisse (p. 1415).

Ordonnance Souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux (p. 1415).

Ordonnance Souveraine n° 16.455 du 28 septembre 2004 portant fixation du taux de l'intérêt légal (p. 1418).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-453 du 23 septembre 2004 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III » (p. 1418).

Arrêté Ministériel n° 2004-454 du 23 septembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO CATERING INTERNATIONAL » (p. 1418).

Arrêté Ministériel n° 2004-455 du 23 septembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Jean-Louis Midan » (p. 1419).

Arrêté Ministériel n° 2004-457 du 27 septembre 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1419).

Arrêté Ministériel n° 2004-458 du 27 septembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1420).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2004-14 du 20 septembre 2004 désignant un Juge chargé de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2004-2005 (p. 1421).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2004-070 du 23 septembre 2004 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 1421).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-171 d'une Sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1421).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations (p. 1422).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2004-068 d'un poste de Secrétaire-Attaché d'Administration à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1422).

Avis de vacance d'emploi n° 2004-086 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1422).

Avis de vacance d'emploi n° 2004-087 d'un poste de Femme de service à mi-temps à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1422).

INFORMATIONS (p. 1423).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1425 à p. 1448).

Annexes au Journal de Monaco

Amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 (p. 1 à 7).

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du lundi 10 novembre 2003 (p. 63 à p. 150).

MAISON SOUVERAINE

Participation de S.A.S. le Prince Héritaire Albert à la 59^e Assemblée Générale des Nations Unies.

A la tribune des Nations Unies, S.A.S. le Prince Héritaire Albert se fait l'avocat de l'Enfance maltraitée.

S.A.S. le Prince Héritaire présidait la délégation monégasque qui participait à la 59^e Assemblée Générale des Nations Unies, à New York. Son Altesse Sérénissime a saisi l'occasion de Son intervention devant les représentants des 191 pays membres de l'Organisation pour préciser les principaux objectifs de l'action internationale de la Principauté.

Après avoir évoqué le soutien du Gouvernement Princier à l'extension du nombre de membres permanents et non permanents du Conseil de sécurité, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a montré Sa préoccupation face à un recours de plus en plus systématique aux actes terroristes, à l'expansion toujours plus inquiétante du nombre de victimes du VIH-SIDA et de la situation tragique de la population au Darfour.

Le Prince Héritaire Albert S'est montré particulièrement concerné par le sort des enfants, victimes les plus vulnérables de ces catastrophes humanitaires.

Son Altesse Sérénissime a appelé la communauté internationale à se mobiliser pour assurer une application plus effective des droits de l'enfant en supprimant les délais de prescription pour les crimes les plus odieux et en permettant à tout Etat d'entamer des poursuites au-delà de ses frontières.

Avant de prendre la parole à la tribune des Nations Unies, jeudi 23 septembre, le Prince Héritaire avait invité à une réception un certain nombre de personnalités dans les bureaux rénovés de la Mission permanente, située à proximité immédiate du Siège de l'Organisation au bord de l'East River. Parmi les invités, on notait la présence du Chef du Gouvernement de la Principauté d'Andorre, du Vice-Premier Ministre du Liban, du Ministre des Affaires étrangères de la Principauté du Liechtenstein, du Vice-Ministre des Affaires étrangères de la Grèce ainsi que les représentants du Saint-Siège, de l'Argentine, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Gabon, de l'Irlande, du Japon, du Mexique, du Royaume des Pays-Bas, de Saint-Marin et de la Suisse.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert a pris part au dîner offert par le Ministre des Affaires étrangères français, M. Michel Barnier, au cours duquel Il a pu s'entretenir avec S.E. M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies et de nombreux ministres francophones.

Lors de Son séjour à New York, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a été reçu à la Mission permanente par S.E. M. l'Ambassadeur, Représentant permanent de la Principauté de Monaco auprès des Nations Unies et Mme Gilles Noghès, entourés des membres de la délégation monégasque : Mme Isabelle Picco, Représentant permanent adjoint ; Mme Valérie Bruell-Melchior, Premier Secrétaire ; Mlle Clotilde Ferry, Troisième Secrétaire et M. Johannes de Millo Terrazzani, Troisième Secrétaire et M. Mwenda Francis Kasasa, Secrétaire général de l'AMADE Mondiale, ainsi que du Consul général de la Principauté de Monaco à New York, Mme Maguy Maccario-Doyle et le Lt Col. Thierry Jouan, Aide de camp.

Discours de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, Excellences, Mesdames, Messieurs,

C'est avec grand plaisir que je vous félicite, Monsieur le Président, pour votre brillante élection à la Présidence de cette 59^e session de l'Assemblée générale, une élection qui offre à l'Afrique sa dixième Présidence.

La République gabonaise reçoit ainsi de la communauté internationale, une marque de reconnaissance méritée et les francophones se réjouissent de voir l'un des leurs conduire nos débats. Soyez assuré que la Délégation monégasque que je préside vous apportera son soutien sans réserve pour votre noble mission au service de la paix et du développement.

J'aimerais aussi saluer notre Secrétaire général pour son courage et son engagement constant pour la paix. Notre Organisation a entamé depuis longtemps un processus de réflexion sur les réformes indispensables à une amélioration de son fonctionnement.

A cet égard, je souhaite féliciter le Président Julian Hunte pour le travail accompli lors de la 58^e session ; sa persévérance a permis l'adoption de nouvelles mesures pour la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale. Tout en se félicitant de cette avancée, nous devons poursuivre dans cette voie.

L'attachement à la démocratie et à la règle de droit, la confiance sans faille dans les vertus du multilatéralisme et le respect de nos différences nous permettent de progresser dans l'harmonie et d'adapter sans cesse l'Organisation aux défis de notre temps. Il est impératif de lui donner les moyens de mieux répondre aux attentes des Peuples du monde.

C'est pourquoi, la Principauté soutient les initiatives qui visent à l'amélioration de ses méthodes de travail et, plus particulièrement, celles qui concernent la réforme du Conseil de Sécurité. Un élargissement de celui-ci, portant aussi bien sur les sièges permanents que sur les sièges non permanents est de nature à renforcer ses capacités de contribution aux tâches essentielles du maintien de la Paix en assurant une représentation plus équitable des diverses régions de notre communauté internationale.

Monsieur le Président,

La XV^e Conférence internationale sur le SIDA qui s'est tenue en Thaïlande, a une fois encore mis en évidence les ravages causés par cette terrible pandémie et les conséquences sociales dévastatrices qu'elle entraîne. Elle a néanmoins démontré que lorsque les organisations internationales, les gouvernements et la société civile s'accordent pour œuvrer ensemble, nous luttons de manière plus efficace.

Dans ce combat, le rôle des femmes est primordial. Dans mon pays, Son Altesse Sérénissime la Princesse Stéphanie, ma Sœur, préside depuis peu et a créé l'association « Fight Aids Monaco » qui apporte un soutien moral et une aide matérielle aux malades et à leurs familles, tout en promouvant des programmes de prévention et d'information.

Pour Ma part, j'ai souhaité que tous les élèves de la Principauté s'associent à la célébration de la Journée Mondiale des Orphelins du Sida, afin qu'ils manifestent leur solidarité envers ces enfants vulnérables dont le nombre pourrait atteindre 100 millions en 2010.

Cette année encore, Mon Pays contribue au financement du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, créé à l'issue de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à une maladie.

Nous apportons également un soutien régulier aux actions de l'ONUSIDA depuis sa création et j'ai la satisfaction d'annoncer que la Principauté a décidé de renforcer sa coopération financière avec ce Programme. La création en son sein du Fonds d'accélération des

projets permettra, nous l'espérons, de répondre à des besoins spécifiques, déterminés par les Etats bénéficiaires eux-mêmes.

Nous sommes en effet convaincus de la nécessité, pour les Etats, de renforcer d'une part, leurs capacités en matière de services sociaux de base et de moyens sanitaires adéquats et de poursuivre, d'autre part, des campagnes de sensibilisation et d'information.

Monsieur le Président,

A l'initiative de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, Mon Père, la Principauté de Monaco a toujours exprimé sa solidarité envers les populations les plus démunies. Elle partage les préoccupations des dirigeants du monde sur l'influence néfaste que la permanence d'une extrême pauvreté fait peser sur la sécurité internationale.

Nous examinerons donc avec la plus grande attention la construction d'un nouveau partenariat mondial destiné à éliminer la faim et la pauvreté et à promouvoir le développement économique et la justice sociale, dans le prolongement des engagements pris au Sommet du Millénaire et lors de la Conférence de Monterrey.

Le terrorisme est malheureusement devenu une réalité quotidienne ainsi qu'en témoigne, entre autres, la tragédie survenue à Beslan qui révolte nos consciences. Notre détermination à le combattre doit rester sans faille.

C'est pourquoi nous nous félicitons de la création d'une Direction exécutive du Comité contre le terrorisme.

Dans ce domaine, la coopération internationale est un élément primordial d'efficacité : aucun Etat, quelle que soit sa taille, ne doit constituer un maillon faible susceptible de compromettre les efforts que nous menons en commun.

La Principauté entend donc tenir sa place dans la lutte que notre Organisation mène contre le terrorisme : c'est ainsi que Monaco est devenu partie à l'ensemble des douze Conventions réprimant le terrorisme international et a pris, en droit interne, les mesures d'application adéquates.

La lutte contre le terrorisme nous impose également d'être exemplaires dans le respect des Droits de l'Homme et c'est pourquoi la Principauté s'emploie à les garantir sur son territoire. C'est notamment le

sens de la prochaine adhésion de Monaco à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays ne cesse d'augmenter et l'insoutenable douleur de ces êtres humains ne peut se limiter à choquer nos consciences.

Comme dans toute situation d'urgence complexe, les civils et parmi eux les plus vulnérables sont la cible de tous les maux et les victimes des pires exactions. La catastrophe humanitaire annoncée qui s'est déroulée sous nos yeux au Darfour démontre à nouveau combien nous sommes limités dans nos capacités de faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Répondant à l'appel lancé par le Haut Commissaire aux Réfugiés lors de la session extraordinaire consacrée aux enfants en 2002, les Autorités monégasques ont décidé d'affecter leur contribution traditionnelle au HCR à l'éducation primaire des enfants réfugiés.

Nous souhaitons donner à ces enfants brutalement privés de repères, un substitut à leur environnement scolaire traditionnel en leur permettant d'échapper, un tant soit peu, aux conditions pénibles d'un quotidien dominé par la promiscuité et l'angoisse de ne jamais retrouver un foyer.

Monsieur le Président,

La défense des intérêts de l'enfant a toujours été l'une de nos préoccupations majeures. Pour « bâtir un monde digne des enfants », conformément aux engagements pris lors de la session extraordinaire de mai 2002, l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance, que préside Ma Sœur, Son Altesse Royale la Princesse de Hanovre, a organisé en Principauté en avril 2003, une Table ronde consacrée à ce thème.

La nécessité apparaît hélas chaque jour davantage de renforcer le droit international visant à garantir les Droits de l'Enfant et à en assurer une application plus effective.

Aussi, à ces crimes particulièrement odieux, ne faut-il pas une réponse exceptionnellement forte ?

Ne convient-il pas de rendre imprescriptibles les violations les plus graves de ces droits et d'étendre les pouvoirs des juridictions nationales en leur conférant dans cette matière, une compétence universelle ?

La Principauté de Monaco vous invite à y réfléchir, c'est-à-dire à envisager l'adoption d'un instrument juridique qui permette de réagir contre l'impunité continuant de prévaloir pour l'enrôlement des enfants soldats, l'exploitation sexuelle des enfants et le commerce abject dont ils sont victimes, pour ne citer que les crimes les plus révoltants. Le débat qui s'est tenu en juin dernier au Conseil de sécurité n'a fait que confirmer l'opportunité de cette réflexion.

En supprimant les délais de prescription pour ces crimes odieux, nous renforcerons leur prévention tout en accomplissant un devoir de mémoire à l'égard des victimes.

En élargissant les compétences de nos juridictions nationales pour que les frontières ne soient plus un frein à notre action, nous ferons mieux face au développement de réseaux de criminalité transnationale organisée qui défient nos Etats et l'ordre juridique qu'ils s'emploient à instaurer.

J'ai parfaitement conscience que ce combat fondamentalement moral pour le respect des droits de l'enfant soulève, dans l'état présent de notre droit international, de nombreuses difficultés juridiques. Mais n'avons-nous pas le devoir d'agir lorsque celui-ci n'apparaît plus adapté aux défis de notre époque d'autant que la communauté internationale est à l'évidence solidaire, unie, pour mettre fin à des pratiques qui nous révoltent tous ?

Monsieur le Président,

Soyons courageux et ambitieux pour défendre la cause la plus noble qui soit : la défense de l'innocence. Agissons en réponse à cet appel qu'a fait Albert Einstein il y a très longtemps : « le mot progrès n'aura aucun sens tant qu'il y aura des enfants malheureux ».

Je vous remercie de votre attention.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.415 du 23 août 2004 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui nous a été présentée par le Sieur Jean, Pierre, Simon RAFFAELLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 octobre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Pierre, Simon RAFFAELLI, né le 5 février 1947 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.438 du 13 septembre 2004 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'Arrêt ;

Vu Notre ordonnance n° 15.633 du 20 janvier 2003 portant nomination d'une Surveillante à la Maison d'Arrêt ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie CERESA, Surveillante à la Maison d'Arrêt, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Cette mesure prend effet au 6 octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le treize septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.439 du 16 septembre 2004 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Fabienne, Marie-France PENNACINO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 avril 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Fabienne, Marie-France PENNACINO, née le 5 mai 1966 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les Amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.931 du 30 septembre 1980 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faite à Barcelone (Espagne) le 16 février 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'Acceptation des Amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995, ayant été déposés le 11 avril 1997 auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume d'Espagne ; lesdits Amendements sont entrés en vigueur pour Monaco le 9 juillet 2004 et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Les amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 sont en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 16.441 du 20 septembre 2004 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.816 du 9 décembre 1998 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elisabeth PITRE DIT MAURY, épouse KERROUX, Employée de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.442 du 20 septembre 2004 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.975 du 9 août 1993 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle IORI, épouse PICARD, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 septembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.444 du 22 septembre 2004 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.710 du 28 février 2003 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ludmilla BLANCHI, épouse DURAND, Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est nommée au grade d'Administrateur Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt deux septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.445 du 22 septembre 2004 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 16.240 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Anne MEDECIN, Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en cette même qualité au Secrétariat Général du Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.446 du 22 septembre 2004 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 16.204 du 18 février 2004 portant nomination d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude BOURGERY, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.447 du 24 septembre 2004 nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Principauté auprès du Conseil de l'Europe.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution Res(2004)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe invitant la Principauté de Monaco à devenir membre du Conseil de l'Europe, adoptée, le 2 septembre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. Jacques BOISSON est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de Notre Principauté auprès du Conseil de l'Europe, à compter de la date d'adhésion de Monaco à cette Organisation, soit le 5 octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.448 du 24 septembre 2004 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès du Conseil Fédéral Suisse.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BLANCHI est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.449 du 24 septembre 2004 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse le Prince Régnant du Liechtenstein.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BLANCHI est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse le Prince Régnant du Liechtenstein.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.450 du 24 septembre 2004 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près l'Office des Nations Unies à Genève et les autres Organisations Internationales ayant leur siège en Suisse.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BLANCHI est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près l'Office des Nations Unies à Genève et les autres Organisations Internationales ayant leur siège en Suisse.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment l'article 68 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 32 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 est modifié comme suit :

« Article 32. - Tout fabricant qui veut exporter ou livrer à destination d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France des ouvrages d'or ou contenant de l'or, des ouvrages d'argent ou des ouvrages de platine sans apposition des poinçons français doit en faire la déclaration préalable au Bureau de Garantie de Nice.

Cette déclaration indique le nombre, l'espèce et le poids des ouvrages et contient un engagement de les exporter ou de les livrer à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne autre que la France dans un délai de trois mois à compter de cette déclaration. Le fabricant peut les présenter à l'essai achevés avec ou sans marque de poinçon de maître. »

ART. 2.

L'article 64 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 est modifié comme suit :

« Article 64. - Les professionnels, notamment les fabricants, importateurs, acquéreurs intracommunautaires, commissaires-priseurs, responsables d'une société de prêts et avances ou d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et commissionnaires en garantie qui souhaitent être habilités à apposer eux-mêmes les poinçons de titre de la garantie sur les ouvrages en métaux précieux qu'ils produisent ou sur les ouvrages dépourvus du poinçon de garantie français ou d'un poinçon de titre apposé dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, par un organisme indépendant selon des normes offrant des garanties suffisantes d'information du consommateur qu'ils importent, introduisent en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, vendent ou qui leur sont confiés, doivent déposer une demande

auprès des services compétents. Est joint à cette demande le cahier des charges mentionné à l'article 65.

Lorsque le dossier de candidature est complet, les services compétents en délivrent récépissé. Le rejet de la demande d'habilitation est motivé ».

ART. 3.

L'article 65 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 est modifié comme suit :

« Article 65. - La convention d'habilitation est conclue avec les services compétents dont relève le professionnel. La conclusion d'une convention d'habilitation est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Le professionnel doit respecter un cahier des charges décrivant l'organisation de l'entreprise, la procédure et les méthodes de contrôle permettant de s'assurer du titre des ouvrages, les méthodes utilisées pour apposer le poinçon de garantie, ainsi que la qualification des personnes responsables de leur application. Les spécifications techniques de ce cahier des charges sont définies à l'article 76.

2° Le professionnel doit recourir à des organismes de contrôle agréés mentionnés à l'article 18 ou à des organismes de contrôle indépendants établis dans des Etats membres de l'Union européenne autres que la France, dans d'autres Etats parties à l'accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, offrant des garanties suffisantes d'information du consommateur pour contrôler le titre des ouvrages sur lesquels il entend apposer le poinçon de garantie s'il ne souhaite pas effectuer ce contrôle lui-même. Il doit déclarer ces organismes au Bureau de la Garantie de Nice.

3° Le professionnel doit effectuer le poinçonnage des ouvrages dans un local présentant des mesures de sécurité adaptées au transport des ouvrages dans l'entreprise, à leur entreposage avant et après apposition du poinçon de garantie et à la conservation des poinçons fournis par le Bureau de Garantie de Nice ou la Direction des Monnaies et Médailles à Paris.

Les agents visés à l'article 62 peuvent vérifier sur pièces et sur place la capacité du professionnel à respecter le cahier des charges présenté, ainsi que l'existence et la sécurité du local de la marque ».

ART. 4.

L'article 66 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 est modifié comme suit :

« Article 66. - Le professionnel habilité doit informer les services compétents de toute modification des conditions auxquelles était subordonnée la conclusion de la convention. La déclaration en est faite au plus tard quarante jours avant la date envisagée pour sa mise en œuvre.

Les services compétents disposent d'un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis du professionnel pour lui faire connaître son agrément ou son opposition à la modification projetée. Il peut, le cas échéant, proposer un avenant à la convention ».

ART. 5.

L'article 67 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 est modifié comme suit :

« Article 67. - Le professionnel habilité est tenu d'informer les services compétents, par tous moyens et dans les meilleurs délais, de toute difficulté ou incident pouvant affecter le titre des ouvrages produits, importés, introduits en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de Turquie, vendus ou confiés, ainsi que les mesures prises pour y remédier. Les ouvrages dont le titre est affecté sont portés à un organisme de contrôle agréé mentionné à l'article 18 ou au Bureau de Garantie de Nice pour y être essayés et marqués. Il en est de même de tout ouvrage fabriqué selon des méthodes différentes de celles prévues par la convention d'habilitation.

Le professionnel habilité informe par écrit et dans les meilleurs délais les services compétents de tout événement ayant une incidence sur l'application de la convention ».

ART. 6.

L'article 68 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 est modifié comme suit :

« Article 68. - Le professionnel habilité utilise les poinçons de garantie fabriqués par la Direction des Monnaies et Médailles à Paris, sauf autorisation spéciale de marquage par d'autres méthodes délivrées par les services compétents aux conditions qu'ils déterminent. Ils lui sont remis par le Bureau de Garantie de Nice ou la Direction des Monnaies et Médailles.

Il s'assure du bon état des poinçons dont il a la charge et contrôle qu'ils ne sortent pas du local utilisé pour le poinçonnage des ouvrages. Il remet au Bureau de Garantie de Nice les poinçons usés ou les renvoie à la Direction des Monnaies et Médailles, après en avoir informé les services compétents.

Toute disparition de ces poinçons doit être signalée immédiatement au Bureau de Garantie de Nice qui procède à une enquête selon les dispositions visées à l'article 62. Pendant la durée de l'enquête, l'application de la convention est suspendue. Il appartient, pendant ce délai, au professionnel de faire apposer le poinçon de garantie par le Bureau de Garantie de Nice ou un organisme de contrôle agréé mentionné à l'article 45. Si la responsabilité du professionnel est établie à l'issue de cette enquête, la convention est résiliée. »

ART. 7.

L'article 69 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 est modifié comme suit :

« Article 69. - Le professionnel habilité établit et tient à jour une liste des personnes désignées pour le marquage des ouvrages. Il informe le Bureau de Garantie de Nice de tout changement. Il désigne un ou, si la dimension de l'entreprise le justifie, plusieurs responsables chargés de la gestion et de la manipulation des poinçons. »

ART. 8.

L'article 70 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 est modifié comme suit :

« Article 70. - Lorsque les ouvrages sont dispensés du poinçon de garantie en application des a, b et c de l'article 8, ils sont accompagnés d'un document descriptif, à en-tête du professionnel mentionnant le métal et le titre. »

ART. 9.

L'article 71 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 est modifié comme suit :

« Article 71. - Le professionnel habilité tient une comptabilité des ouvrages produits, importés, introduits en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne autre que la France, vendus ou confiés. Il adresse au Bureau de Garantie de Nice, selon une périodicité fixée dans la convention et au moins une fois par an, un état comportant le nombre des ouvrages essayés, le nombre des ouvrages marqués par type de métal et le nombre des ouvrages reconnus aux

titres non légaux. Ces éléments d'information sont tenus à jour en permanence et doivent être accessibles aux services compétents qui peuvent les consulter à tout moment. »

ART. 10.

L'article 72 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 est modifié comme suit :

« Article 72. - Le professionnel habilité prélève, de manière aléatoire, des échantillons dans les lots d'ouvrages sur lesquels il appose le poinçon selon un plan d'échantillonnage défini dans la convention.

Ces échantillons sont tenus à la disposition des agents visés à l'article 62 durant un délai fixé dans la convention d'habilitation afin que soient pratiqués les essais et contrôles jugés nécessaires. Ces agents peuvent également, lors de contrôles inopinés, prélever des échantillons sur les ouvrages en cours de fabrication ou sur les ouvrages détenus par le professionnel. »

ART. 11.

L'article 73 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 est modifié comme suit :

« Article 73. - Il est mis fin à la convention d'habilitation à la demande du professionnel sous réserve de respecter un préavis d'un mois à compter de la réception de l'avis par les services compétents.

Les services compétents peuvent résilier d'office la convention d'habilitation si le professionnel ne remplit plus les conditions auxquelles était subordonnée sa conclusion ou s'il a manqué aux obligations résultant des articles 64 à 74. Le professionnel est préalablement informé des motifs susceptibles d'entraîner la résiliation de la convention et est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours. La décision de résiliation est motivée. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation. A l'expiration de ce délai, le professionnel remet immédiatement les poinçons de titre qu'il détient au Bureau de Garantie de Nice et ne peut plus apposer le poinçon de garantie sur les ouvrages qu'il détient. »

ART. 12.

L'article 36 de Notre ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 est abrogé.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.455 du 28 septembre 2004 portant fixation du taux de l'intérêt légal.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 1.745 du Code Civil, tel qu'il résulte de la loi n° 990 du 30 novembre 1976 ;

Vu Notre ordonnance n° 15.779 du 25 avril 2003 portant fixation du taux de l'intérêt légal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} novembre 2004, le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé à 2,20 % par an.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-453 du 23 septembre 2004 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-276 du 26 mai 2004 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications statutaires de l'association dénommée « Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III » adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 9 août 2004.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2004-454 du 23 septembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO CATERING INTERNATIONAL ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO CATERING INTERNATIONAL », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 2.000 actions de 75 euros chacune, reçu par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, le 15 juillet 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO CATERING INTERNATIONAL » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 juillet 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-455 du 23 septembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS JEAN-LOUIS MIDAN ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS JEAN-LOUIS MIDAN » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 29 avril, 20 juillet et 5 août 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 29 avril, 20 juillet et 5 août 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-457 du 27 septembre 2004 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.620 du 10 novembre 1989 portant mutation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-172 du 5 avril 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par Mme Véronique ANTONI en date du 1^{er} septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Véronique BRUNO, épouse ANTONI, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 avril 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-458 du 27 septembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain (catégorie B - indices majorés extrêmes 358-478).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé de 21 ans au moins,
- posséder le baccalauréat,
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Chef du Service de l'Aménagement Urbain ;

M. Jacques PASTOR représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ;

ou Mme Laurence BELUCHE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2004-14 du 20 septembre 2004 désignant un Juge chargé de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2004-2005.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code Pénal ;

Arrête :

Mme Muriel DORATO CHICOURAS, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est chargée de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2004-2005.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt septembre deux mille quatre.

*Le Directeur des
Services Judiciaires
A. GUILLOU.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2004-070 du 23 septembre 2004 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-039 du 19 mai 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) ;

Vu le concours du 15 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sharon LE JOLIFF, née BANDOLI, est nommée Secrétaire Sténodactylographe et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 15 juin 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 23 septembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 septembre 2004.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-171 d'une Sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau du BEP dans le domaine du secrétariat ;
- justifier de connaissances de la langue anglaise.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

Une demande d'autorisation d'une fondation dénommée « FONDATION NABIL M. BOUSTANY » a été adressée au Ministère d'Etat le 20 septembre 2004 conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'Etat - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2004-068 d'un poste de Secrétaire-Attaché d'Administration à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire - Attaché d'Administration, est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur ;
 - justifier d'une solide expérience dans le domaine du secrétariat administratif, ainsi que dans le secrétariat de direction ;
 - être apte à suivre les opérations comptables liées au service et le suivi de la gestion du budget ;
 - posséder une sérieuse connaissance des logiciels Word, Excel, Approach, Lotus Notes et Duo ;
 - faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
 - posséder le sens de l'accueil et de l'organisation.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2004-086 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics ;
 - être apte à assurer des tâches de nettoyage et à porter des charges lourdes ;
 - s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés ;
 - avoir de bonnes aptitudes manuelles ;
 - connaître le milieu sportif ;
 - avoir un esprit d'équipe.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2004-087 d'un poste de Femme de service à mi-temps à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de service à mi-temps (84 heures mensuelles), est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans le domaine de l'entretien ;
 - être apte à pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
 - être apte à porter des charges lourdes ;
 - être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et les samedis.
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Auditorium Rainier III

le 3 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Arabella Steinbacher, violon, Alban Gerhardt, violoncelle et Steven Osborne, piano. Au programme : Beethoven.

le 10 octobre, à 11 h,

« Les Matinées Classiques - Achetez une place, venez à deux » de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Heinrich Schiff. Soliste : Christian Poltera, violoncelle. Au programme : Mozart, F. Schreker et Schumann.

Théâtre des Variétés

le 3 octobre, à 11 h, 15 h, 17 h, et 20 h 30,

A l'occasion de la Journée Européenne du Patrimoine, projections de films présentées par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 5 octobre, à 20 h 30,

Soirée de tango argentin avec « Milonga Quintett » organisée par l'Association Crescendo.

le 7 octobre, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème L'Art en Fête, « Fragonard, le XVIII^e siècle en fête » par Serge Legat, professeur à l'école d'architecture Paris - Val de Seine.

le 8 octobre, à 20 h 30,

Récital de guitare classique par Emmanuel Rossefelder, Victoire de la Musique 2004.

Théâtre Princesse Grace

les 6 et 10 octobre, à 15 h, du 7 au 9 octobre, à 21 h,
Monte-Carlo Magic Stars.

Hôtel de Paris

le 10 octobre, de 15 h à 18 h,

Café - Concert en collaboration avec l'Association Stradivari Monaco.

Casino de Monte-Carlo

le 5 octobre, à 20 h 30,

Concert avec Alain Chamfort.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Salle du Canton

le 2 octobre, à 21 h,

« La Nuit Magnum des Publivoires », projection de films publicitaires du monde entier, organisée par la Mairie de Monaco.

Journées Européennes du Patrimoine

les 2 et 3 octobre,

Patrimoine Commun Transfrontalier.

Morgan Car Meeting

du 1^{er} au 3 octobre,

7^e Annual Morgan Car Meeting et Morgan Car Challenge organisé par le Morgan Club de Monaco.

le 3 octobre sur le parking du Monte-Carlo Beach Hôtel : Gymkhana Compétition.

Exposition des voitures le 2 octobre en soirée,

le 3 octobre à 12 h sur le Port de Monaco,

et en soirée sur l'Allée des Boulingrins et la Place du Casino.

Princess Grace Irish Library

le 8 octobre, à 20 h,

Conférence en langue anglaise sur le thème « Leaders of the crowd - Irish Poetry takes on a new century » par Fred Johnston.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco "La Carrière d'un Navigateur".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 9 octobre, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Katia Buteau Zucker.

Galerie Marlborough

du 8 octobre au 27 novembre, de 11 h à 18 h,
Exposition de peintures et sculptures de Manolo Valdés.

Jardins du Casino

jusqu'au 15 octobre,
3^e Festival International de Sculpture de Monte-Carlo sur le thème « La marche vers la vie ».

Musée National de Monaco

jusqu'au 10 octobre, de 10 h à 18 h 30,
Exposition « Barbie Fashion 2003 - 2004 ».

Quai des Artistes

jusqu'au 16 novembre,
Exposition « Posters » - Nall.

Galerie Pastor – Gismondi

jusqu'au 2 octobre,
Exposition de photographies à l'occasion de la Commémoration du Centenaire de la F.I.F.A.

Grimaldi Forum

jusqu'au 3 octobre,
Exposition de photographies dans le cadre du centenaire de la famille Detaille.

Salle Marcel Kroenlein du Jardin Exotique

jusqu'au 15 novembre,
Exposition photographique sur le thème « Des cerfs en montagne » de Daniel Simeon.

Association des Jeunes Monégasques

du 8 au 23 octobre, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et lundis,
Exposition de peinture de Kathy Livesey.

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 4 au 7 octobre,
Astra Zeneca.
du 7 au 10 octobre,
Nature Sunshine Product.
les 9 et 10 octobre,
Daimler Chrysler.

Hôtel de Paris

du 5 au 8 octobre,
Bank of America.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 3 octobre,
Audi Quattro.
du 4 au 6 octobre,
Moët Hennessy.
du 4 au 9 octobre,
BMW.

du 8 au 11 octobre,
World Promotions.

du 9 au 12 octobre,
Boehringer Ingelheim.

Grimaldi Forum

du 3 au 8 octobre,
Phox.

du 7 au 10 octobre,
Astra Zeneca.

Hôtel Méridien / Hôtel Mirabeau

jusqu'au 6 octobre,
Moore Stephens.

Hôtel Métropole

jusqu'au 3 octobre,
CNH UK.

Columbus Hôtel

jusqu'au 3 octobre,
ATP Visite Allemagne.
jusqu'au 4 octobre,
VW Commercial Vehicles / Morgan Car.
du 8 au 10 octobre,
CCC Recco.

Sporting d'Hiver

du 3 au 5 octobre,
Mice Executive Congress.

Sports*Stade Louis II*

le 2 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

Monte-Carlo Golf Club

le 3 octobre,
les Prix Fulchiron - 3 Clubs 1 Putter - Stableford.
le 10 octobre,
Coupe M. et J.A. Pastor – Stableford (R).



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 24 septembre 2004, enregistré, le nommé :

- Dario MONTI, né le 20 mars 1976 à Turin (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 novembre 2004, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 24 septembre 2004, enregistré, le nommé :

- Wolfgang FUHR, né le 18 novembre 1942 à Wiesbaden (Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 novembre 2004, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CARTI, CAMTI).

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9, 29 de la loi n^o 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi

n^o 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n^o 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 24 septembre 2004, enregistré, le nommé :

- Wolfgang FUHR, né le 18 novembre 1942 à Wiesbaden (Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 novembre 2004, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CARTI, CAMTI).

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9, 29 de la loi n^o 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n^o 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n^o 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 septembre 2004, enregistré, le nommé :

- Wolfgang FUHR, né le 18 novembre 1942 à Wiesbaden (Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 novembre 2004, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CARTI, CAMTI).

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
 B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 septembre 2004, enregistré, le nommé :

- David WARREN, né le 9 avril 1963 à Hornchurch (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 novembre 2004, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CCSS-CAR).

Délits prévus et réprimés par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991, 8ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
 B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 septembre 2004, enregistré, la nommée :

- Lamees BABAN, née le 5 janvier 1948 à Riyad (Arabie Saoudite), de nationalité saoudienne, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 novembre 2004, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CCSS-CAR).

Délits prévus et réprimés par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991, 8ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
 B. ZABALDANO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple « OLIVIER MORINO et Cie » et de son gérant commandité Olivier MORINO, a ordonné l'avance des frais, par le Trésor, pour un montant de 357,07 euros.

Monaco, le 27 septembre 2004.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Gilles CIAMPOSSIN, a autorisé le syndic André GARINO à procéder au règlement intégral des créances privilégiées de troisième rang et au versement d'un dividende de 79,50 % du montant de leur créance aux créanciers privilégiés de quatrième rang admis au passif de ladite société.

Monaco, le 28 septembre 2004.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Gilles CIAMPOSSIN ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TRIAX'SYS », a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 28 septembre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MECO a prorogé jusqu'au 20 mai 2005 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 septembre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Jean-Charles LABBOUZ, juge commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple VIALE & Cie et de Jean-Pierre VIALE, gérant commandité, a autorisé ladite société à poursuivre leur activité, sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, pendant une durée de TROIS MOIS (3 mois).

Monaco, le 27 septembre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **NARA** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à MONACO, le 28 avril 2004, les associés de la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NARA IMMOBILIER », en abrégé « S.C.I. NARA IMMOBILIER », ont décidé de modifier l'objet social et de transformer la société en société anonyme monégasque et ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la nouvelle société anonyme :

STATUTS**TITRE I**

FORME - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

La société civile immobilière ayant pour dénomination « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NARA IMMOBILIER », en abrégé « S.C.I. NARA IMMOBILIER » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : "NARA".

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

- L'acquisition, au moyen de fonds propres ou de deniers d'emprunt, de tous biens et droits immobiliers à usage d'habitation, bureaux ou commerces, construits ou à construire, leur vente et leur exploitation par la location ou autrement ;

- La construction, la transformation, la promotion desdits biens, et notamment de tous terrains à bâtir, ainsi que leur revente en bloc ou par lots ;

- Tous actes d'administration et de gestion du patrimoine social, notamment l'achat, la vente de toutes valeurs mobilières, et la prise de participation dans toutes personnes morales à objet immobilier ;

- Toutes opérations financières, ainsi que d'études et de réalisation, se rapportant à tous investissements sociaux, et particulièrement aux biens et actes précités.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS - FORME**DROITS Y ATTACHES*

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT VINGT-QUATRE MILLE euros (1.524.000 euros).

Il est divisé en MILLE actions de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE euros chacune de valeur nominale, toutes à libérer intégralement à la souscription.

Ces actions seront échangées contre les CENT MILLE parts sociales de QUINZE euros ET VINGT-QUATRE centimes, formant le capital social de la société civile immobilière transformée et attribuées aux actionnaires en fonction des parts détenues par chacun d'eux dans le capital de la société transformée (CENT parts anciennes donnant droit à UNE action).

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, est

d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition du Conseil - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de TROIS années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'UNE action au moins, laquelle devra être affectée à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.

Convocation - Procès-Verbaux - Composition

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il serait nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille cinq.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, elle approuve les comptes de la liquidation et donne qui-

tus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°.- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco.

2°.- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

I.- Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès verbaux relatifs à la constitution de la présente société, ainsi que pour la présentation du dossier au Gouvernement Princier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- La transformation de la société et les nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco numéro 2004-369 en date du 9 juillet 2004.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 24 septembre 2004.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—

« **NARA** »

(Société Anonyme Monégasque)

—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°. Statuts de la société anonyme monégasque « NARA », au capital de 1.524.000 euros, avec siège à Monaco, 22, boulevard des Moulins, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 28 avril 2004, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 24 septembre 2004.

Ladite société provenant de la transformation de la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NARA IMMOBILIER », en abrégé « S.C.I. NARA IMMOBILIER ».

2°. Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le même jour, 24 septembre 2004 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (24 septembre 2004), ont été déposés ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 1^{er} octobre 2004.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple
« **JASPERS ET CIE** »

CESSION DE PART

Suivant acte sous seing privé du 16 juin 2004, déposé aux minutes du notaire soussigné le 24 septembre 2004, il a été constaté dans la société en commandite simple « JASPERS ET CIE » - « CIERGERIE DU ROCHER », siège 25, rue Emile de Loth à MONACO, la cession d'une part sociale.

La société se poursuit entre Mme Christiane JASPERS, seule associée commanditée et gérante, et le nouvel associé commanditaire ; le capital de 30.490 euros, divisé en 200 parts de 152,45 euros, est réparti entre Mme JASPERS pour 199 parts, et l'associé commanditaire pour une part.

Les articles 1, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 3 juin 2004 réitéré le 15 septembre 2004, Mme Lucienne MEDRI, commerçante, demeurant à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy, veuve de M. Ulysse MAZZOLINI, a donné en gérance

libre à M. Vincenzo SANTAMARIA, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue de la Turbie, pour une nouvelle durée de deux années, un fonds de commerce « Snack bar », exploité dans des locaux sis à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy, sous l'enseigne « LE STELLA POLARIS ».

Le cautionnement versé aux termes du précédent contrat est maintenu.

M. SANTAMARIA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, les 7 et 8 juin 2004, réitéré le 13 septembre 2004 les Hoirs AUBERY/NICOLET ont donné en gérance libre à M. Moïse MIZRAHI, commerçant, demeurant 70, rue de France à Nice, époux de Madame Daisy SARUSSI, pour une durée de trois années, un fonds de commerce « d'emballages personnalisés (seuls ou garnis), vente de produits régionaux frais ou conditionnés, surgelés, sous vide ou secs, en ce compris les salaisons, conserves ou semi-conserves, légumes, boissons non alcoolisées, fabrication et vente de sandwiches, salades, pizzas et spécialités régionales (socca, pissaladières, ...) avec dégustation sur place, à emporter et livraison à domicile », exploité 4, rue de la Turbie à Monaco, sous l'enseigne PIZZ'ITAL.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 2 000 euros.

M. Moïse MIZRAHI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**
—

Deuxième Insertion
—

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 30 juin 2004, réitéré le 21 septembre 2004, la société en commandite simple dénommée J.J. WALTER et Cie, ayant siège 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, représentée par M. Jean-Paul SAMBA, en sa qualité de syndic à la cessation des paiements de ladite société, a cédé à M. Roger MULLOT, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard de Suisse, divers éléments d'un fonds de commerce «d'achat et vente en demi-gros de produits de chocolaterie, confiserie et accessoires s'y rapportant, glaces industrielles, sachets de thés et cafés, boîtages, produits salés ; achat et vente en demi-gros et au détail de champagne, vins et alcools à emporter (annexe achat et vente au détail, dégustation de produits de chocolaterie, confiserie et accessoires s'y rapportant, glaces industrielles, sachets de thés et cafés, boîtages, produits salés...» exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi au cabinet de M. Jean-Paul SAMBA.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu le 4 août 2004 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire, le 21 septembre 2004, la «S.C.S. GAUDERIE & Cie»,

au capital de 38.100 euros et siège 8, rue Imberly, à Monaco, a cédé, à la société «INTERPLUS S.A.M.», au capital de 150.000 euros et siège 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, les éléments d'un fonds de commerce de mise à disposition de personnel temporaire qualifié auprès d'entreprises de bâtiments, industrielles et commerciales exploité à Monaco, 8, rue Imberly.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

Signé : H. REY.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« YCO S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 juin 2004 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS
—

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «YCO S.A.M.»

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente, la construction, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion de navires de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code ;

La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage, le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays ;

L'achat, la vente de marchandises et articles de toutes natures, sans stockage, incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement de navires, bateaux et yachts.

Et plus généralement, toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 EUROS) divisé en MILLE actions de DEUX CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient

prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il

sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18

Année sociale

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente et un août.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un août deux mille cinq.

ART. 19

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24

I.- Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 2004.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 21 septembre 2004.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

«YCO S.A.M.»

Société Anonyme Monégasque

—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «YCO S.A.M.», au capital de DEUX CENT MILLE euros et avec siège social numéro 21, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 4 juin 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 septembre 2004.

- Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 septembre 2004.

- Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 septembre 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (21 septembre 2004) ont été déposées le 1^{er} octobre 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**«SYNTHESIS
 ASSET MANAGEMENT S.A.M.»**

Nouvelle dénomination :

**EURAM ASSET MANAGEMENT
 MONACO S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SYNTHESIS ASSET MANAGEMENT S.A.M.» ayant son siège 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 1^{er} (Dénomination sociale) des statuts qui devient :

ARTICLE PREMIER.

.../...

Cette société prend la dénomination de «EURAM ASSET MANAGEMENT MONACO S.A.M.».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 août 2004, modifié par mention du 16 septembre 2004.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 23 septembre 2004.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«S.A.M. DPM MOTORS»

Société Anonyme Monégasque

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. DPM MOTORS», ayant son siège 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

ART. 3.

Objet

«La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente d'automobiles et d'accessoires pour automobiles, la location sans chauffeur d'automobiles (nombre de véhicules : six), station-service, la vente d'essence, le lavage, vente de boissons non alcoolisées et friandises, tout autre produit vendu en station-service ;

et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 août 2004.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 septembre 2004.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 septembre 2004.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**PALAIS DE L'AUTOMOBILE S.A.**»

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « PALAIS DE L'AUTOMOBILE S.A. », ayant son siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

ART. 2.

«La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'exploitation d'un fonds de commerce de garage, station-service, vente d'essence, huile et accessoires automobiles, pneumatiques, vente et location de voitures neuves ou occasion, réparations, installation, maintenance, étalonnage et changement de tarifs des taximètres.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 août 2004.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 septembre 2004.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2004 enregistré le 23 juin 2004, Mme Madlena HORVAT, épouse ZEPTEP, a donné en location gérance à Melle Daniela IACOPPI, domiciliée à Monaco, 42, boulevard d'Italie, pour une durée d'une année, le fonds de commerce d'exploitation d'un institut de beauté sis à Monaco, 5, avenue Saint-Laurent, sous l'enseigne Zepter Beauty Shop.

Il a été prévu un cautionnement de 3 048,98 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) à la S.C.S. Kodera & Cie, dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de restaurant et cuisine japonaise, dénommé "Fuji" sis dans l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté), a pris fin le 18 septembre 2004.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco le 1^{er} octobre 2004.

S.C.S. BESANCON & CIE
« INCENDIE SERVICE PLUS »

Société en Commandite Simple
 au capital de 15 000 euros

Siège social :
 10, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 avril 2004, il a été constitué une société en commandite simple aux caractéristiques suivantes :

- Raison sociale : BESANCON & CIE

- Dénomination commerciale : INCENDIE SERVICE PLUS

- Objet :

1) L'achat, la vente, la location, l'entretien, la vérification du matériel de lutte contre l'incendie ;

2) La protection et la sécurité immobilière et industrielle, notamment :

- les extincteurs, les robinets incendie armés et tout le matériel incendie ;

- les plans, les consignes, la signalétique et tout support de sécurité incendie ;

- la détection incendie, le désenfumage ;

- les sky-domes, les dômes, les échelles d'accès ;

- les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (installation et entretien) ;

- les portes coupe-feu, les colonnes sèches, les colonnes humides, les hydrants ;

- l'ignifugation ;

- les vêtements de protection, le matériel de protection et d'information ;

- le matériel de secours ;

3) Les prestations liées à la mise en conformité avec les normes des bâtiments publics et privés ;

et, plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

- Durée : 99 années à compter de la date de l'autorisation délivrée par Monsieur le Ministre d'Etat.

- Siège social : Windsor Bureaux, 10, boulevard Princesse Charlotte, Monaco.

- Capital : 15 000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros chacune, appartenant :

- à concurrence de 15 parts, numérotées de 1 à 15, à Monsieur Bernard BESANCON ;

- à concurrence de 135 parts, numérotées de 16 à 150, à un associé commanditaire.

- Gérance : Monsieur Bernard BESANCON, demeurant 197, route Saint Antoine de Ginestière à Nice, gérant commandité.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté pour y être affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2004.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

« S.C.S. GUARNIERI & CIE »

Société en Commandite Simple
 au capital de 20 000 euros

Siège social : 21, boulevard des Moulins - Monaco

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 janvier 2004, il a été constitué sous la raison sociale de « S.C.S. GUARNIERI & Cie » et la dénomination commerciale « RUBBIT », une société en commandite simple ayant pour objet :

« Import, export, commission, courtage, distribution (à l'exception de toute vente au détail sur place) de matériel et accessoires pour l'aménagement et l'équipement de salles de bains et toilettes.

Toutes prestations de services commerciaux : marketing, études de marché, recherche de nouveaux produits et débouchés, promotion commerciale, publicité, relations publiques qui se rapportent à ce qui précède ».

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé au 21, boulevard des Moulins à Monaco.

La société sera gérée et administrée par M. Francesco GUARNIERI, demeurant 29, rue du Portier à Monte-Carlo.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE euros, divisé en deux cents parts de cent euros chacune, sur lesquelles vingt parts ont été attribuées à M. Francesco GUARNIERI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 septembre 2004.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

« S.N.C. POCOCK & CIE »

Société en Nom Collectif

Capital social : 20 000 euros

Siège social : 8, boulevard d'Italie - Monaco

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juin 2004, il a été constitué sous la raison sociale de « S.N.C. POCOCK & Cie » et la dénomination commerciale « POCOCK & POCOCK ANTIQUES », une société en nom collectif ayant pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce d'antiquités ».

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé au 8, boulevard d'Italie à Monaco.

La société sera gérée et administrée conjointement par M. Alexander Pocock et par Mme Béatrice Pocock, demeurant tous deux 29, rue du Portier à Monte-Carlo.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE euros, divisé en deux cents parts de cent euros chacune, sur lesquelles cent parts ont été attribuées à M. Alexander Pocock et cent parts ont été attribuées à Mme Béatrice Pocock.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 septembre 2004.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

NICOLE BERTELLOTTI & CIE

« ALTIMMO »

Société en Commandite Simple

au capital social de 76 000 euros

Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATIONS DES STATUTS

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2003, les associés ont décidé, conformément aux dispositions légales de la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002, de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la manière suivante :

NOUVEL ART. 2.

La société a pour objet :

1° - Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

2° - Gestion immobilière et administration de biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

II - Aux termes d'un acte de cessions de parts sociales du 11 février 2004 :

- Madame Nicole BERTELLOTTI a cédé à deux associés commanditaires 228 parts sociales numérotées de 77 à 274 et 275 à 304.

- L'associé commanditaire a cédé à deux nouveaux associés commanditaires 259 parts sociales numérotées de 305 à 472 et de 473 à 563.

Le capital social toujours fixé à la somme de 76.000 euros se trouve désormais réparti de la manière suivante :

- Madame Nicole BERTELLOTTI, associée commanditée gérante, propriétaire de 76 parts, numérotées de 1 à 76.

- Un associé commanditaire, propriétaire de 198 parts, numérotées de 77 à 274.

- Un associé commanditaire, propriétaire de 198 parts, numérotées de 275 à 472.

- Un associé commanditaire, propriétaire de 91 parts, numérotées de 473 à 563.

- Un associé commanditaire, propriétaire de 197 parts, numérotées de 564 à 760.

La raison et la signature sociales demeurent « SCS Nicole BERTELLOTTI & Cie » et l'enseigne commerciale « ALTIMMO ».

Le reste demeure sans changement.

III - Une expédition des actes précités a été déposée le 23 septembre 2004 auprès du Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

« BNL SERVICES »

Société Anonyme Monégasque

Siège de la liquidation au 7, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 2 septembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BNL SERVICES », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 2 septembre 2004 et de fixer le siège de la liquidation au 7, rue du Gabian ;

- de nommer en qualité de Liquidateur de la société, conformément à l'article 19 des statuts, M. Bernard DELORME, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2004.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

S.C.S. GIOVANARDI & CIE

Société en liquidation

Siège de la liquidation :

1, avenue Henry Dunant - Monaco

Capital social : 38 000 euros

DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 août 2004 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 1^{er} septembre 2004.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute : Monsieur Claudio GIOVANARDI, de nationalité italienne, né le 23 mai 1958 à Sassuolo (Italie), demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 septembre 2004.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

« SOLETANCHE S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 200 000 euros

Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

AVIS

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 4 juin 2004, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, se sont prononcés en faveur de la continuation de la société.

Monaco, le 1^{er} octobre 2004.

Le Conseil d'Administration.

« CITCO (MONACO) S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300 000 euros
Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « CITCO (MONACO) S.A.M. », au capital de 300.000 euros, sont convoqués au siège social le lundi 18 octobre 2004 à 15 h 00 en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BUSINESS AIDES ASSOCIATES

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 150 000 euros
Siège social :
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 25 octobre 2004, à 15 heures, au siège social afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° - Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2003.
- 2° - Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

3° - Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

4° - Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

5° - Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

6° - Questions diverses.

**BUREAU D'ADMINISTRATION DE
SERVICES ET D'ETUDES**

«B.A.S.E.»

Société Anonyme Monégasque
Siège Social :
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société B.A.S.E. sont convoqués au siège de la société D.C.A., 12, avenue de Fontvieille à Monaco :

Le 25 octobre 2004

1. A 10 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

- Quitus aux Administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Démission et nomination d'Administrateurs.

- Honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

2. A 10 heures 45, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Décision à prendre concernant le sort de la société conformément à l'article 38 des statuts.

- Questions diverses.

3. A 11 heures 15, en cas de décision de continuation de la société, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale et en conséquence, de l'article 2 des statuts.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« LE RENDEZ-VOUS DES ARTISTES »

Cette association a pour objet la création d'un cours de chant.

Son siège social est fixé au 3, boulevard Rainier III à Monaco.
